

Département de Seine-et-Marne

COMMUNES DE CESSON et SEINE-PORT



Seine-Port
MAIRIE

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
préalable au DECLASSEMENT PARTIEL
de la VOIE DENOMMEE
ROUTE DE BOISSISE (sur Cesson)
et VOIE COMMUNALE n°3 (sur Seine-Port)
EN VUE DE SON ALIENATION
du 27 novembre au 12 décembre 2023

RAPPORT
du COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Jean BAUDON

12 janvier 2024

SOMMAIRE

Rapport du commissaire-enquêteur :

1- Introduction.....	page 5
<ul style="list-style-type: none"> 1.1 Présentation succincte des communes de CESSON et de SEINE-PORT 1.2 Historique du projet de déclassement objet de l'enquête publique organisée en mai 2022 1.3 Rappel de l'enquête publique réalisée en mai 2022 1.4 Nouvelle enquête publique conjointe 1.5 Aspects législatifs et réglementaires 	
2- Préparation et organisation de l'enquête publique conjointe.....	page 9
<ul style="list-style-type: none"> 2.1 Echanges avec les communes 2.2 Ouverture de l'enquête publique conjointe et désignation du commissaire-enquêteur 2.3 Modalités de l'enquête publique conjointe 2.4 Publicité règlementaire de l'enquête publique conjointe 2.5 Documents mis à disposition du public 	
3-Etude du dossier soumis à l'enquête publique conjointe.....	page 11
<ul style="list-style-type: none"> 3.1 La notice explicative 3.2 Le plan de situation 3.3 Les plans de cession 3.4 Le plan de la canalisation d'eau brute 3.5 L'état parcellaire 3.6 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe 3.7 L'avis d'enquête publique conjointe 3.8 Les parutions dans la presse 3.9 L'ensemble des pièces administratives 3.10 Appréciation générale du commissaire-enquêteur 	
4- L'enquête publique conjointe.....	page 15
<ul style="list-style-type: none"> 4.1 Déroulement de l'enquête publique conjointe 4.2 Clôture de l'enquête publique conjointe 	
5- Examen des observations écrites et commentaires du commissaire-enquêteur.....	page 17
6- Bilan de la procédure d'enquête publique conjointe	page 18
7- Conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur.....	page 19

PIÈCES JOINTES

Pièce jointe n°1 : arrêté municipal n°193/2023 du 02/11/2023 prescrivant l'enquête publique conjointe et désignant le commissaire-enquêteur

Pièce jointe n°2 : attestation sur l'honneur rédigée par le commissaire-enquêteur

Pièce jointe n°3 : avis d'enquête publique conjointe

Pièce jointe n°4 : publication dans « Le Moniteur de Seine-et-Marne »

Pièce jointe n°5 : publication dans « La République de Seine-et-Marne »

Pièce jointe n°6 : publications dans « Le Parisien »

Pièce jointe n°7 : certificats d'affichage

ANNEXES

Annexe n°1 : copie du registre d'enquête publique Mairie de Cesson

Annexe n°2 : copie du registre d'enquête publique Mairie de Seine-Port

ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

A.E.V. : Agence des Espaces Verts de la Région ILE de France

C.T.M. : Centre de Télétransmission de la Marine Nationale

V.C. : Voie Communale

D.M.P.C. : Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (document d'arpentage)

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme

P.T.G.C. : Pôle Topographique et de Gestion Cadastre (service du Cadastre)

R.D. : Route Départementale

U.S.I.D. : Unité des Services d'Ingénierie de la Défense

Plan de situation



Echelle : 1/30 000 environ

Communes de CESSON et SEINE-PORT
Enquête publique préalable au déclassement partiel de la voie dénommée
Route de Boissise (sur Cesson) et Voie Communale n°3 (sur Seine-Port) en vue de son aliéation

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1- Introduction

1.1 Présentation succincte des communes de CESSON et SEINE-PORT :

La commune de CESSON est composée d'un bourg ancien, de plusieurs quartiers de création plus ou moins récente, et du hameau « historique » de Saint-Leu.

CESSON fait partie du périmètre de l'Opération d'Intérêt National de SENART créée en 1973 ; elle appartient à l'agglomération de GRAND PARIS SUD, Seine-Essonne-Sénart depuis le 1^{er} janvier 2016.

La commune de SEINE-PORT est implantée sur la rive droite de la Seine entre MELUN et CORBEIL. Elle fait partie du canton de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS).

Ces deux communes sont bordées par les communes de BOISSISE-LA-BERTRAND au sud, VERT-SAINT-DENIS à l'est, SAVIGNY-LE-TEMPLE et NANDY au nord. En rive gauche de la Seine, la commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY fait face à SEINE-PORT.

Parmi les nombreux éléments patrimoniaux identifiés sur la commune de SEINE-PORT se trouve la première station télégraphique et radiophonique intercontinentale de France, basée à Sainte-Assise. Labellisé patrimoine d'intérêt régional, le bâtiment de briques de style Art déco qui émerge de la végétation qui l'entoure fut inauguré il y a cent ans, le 7 août 1922.

1.2 Historique du projet de déclassement objet de l'enquête publique organisée en mai 2022 :

En 1991, une partie de la station est vendue par France Télécom à la Marine Nationale et devient le Centre de Télétransmission de la Marine Nationale (C.T.M.) de Sainte-Assise. Ce site militaire inauguré en 1998 est chargé des communications unilatérales avec les sous-marins.

Le site du C.T.M. est partiellement bordé par une voie publique dénommée « Chemin de Saint-Leu à Boissise - La- Bertrand ». Historiquement, ce chemin très ancien reliait le hameau de Saint-Leu, qui fait partie de la commune de CESSON, au bourg de BOISSISE-LA-BERTRAND. Il permet aux habitants de CESSON et à ceux de Saint-Leu de rejoindre BOISSISE-LA-BERTRAND sans passer par SEINE-PORT, ce qui rallongerait leur parcours.

Plus au sud, sur la commune de BOISSISE-LA-BERTRAND, le domaine du C.T.M. s'étend de part et d'autre de cette voie publique.

Dans les années 2013 -2014, l'U.S.I.D. (agissant pour le compte du C.T.M.) a initié une procédure pour privatiser une première partie de cet itinéraire située partiellement sur la commune de BOISSISE-LA-BERTRAND et partiellement sur la commune de SEINE-PORT.

Pour cela, l'U.S.I.D. a missionné un cabinet de géomètres-experts pour procéder à des relevés topographiques et fonciers afin de détacher ces terrains du domaine public. Ce qui a donné lieu à la création d'une parcelle cadastrée section C n°377 sur la commune de SEINE-PORT.

Depuis 2013, le chemin est fermé à la circulation par arrêté préfectoral n°DRCL-BCCCL-2013 n°43 et clos par des barrières pour sa partie située sur la commune de BOISSISE-LA-BERTRAND.

En 2020, l'U.S.I.D. a fait procéder à une nouvelle opération de géomètre-expert sur la partie Nord du chemin, entre la parcelle cadastrée section C n°118 (forage SUEZ) et la parcelle C n°377 évoquée ci-dessus ; cette opération a créé la parcelle section C n°403 sur la commune de SEINE-PORT.

Puis le C.T.M. de Sainte-Assise a fait part à la commune de SEINE-PORT de son intention d'acquérir les parcelles cadastrées section C n°377 et 403.

Par délibération n°58/2021 du 25 septembre 2021, le Conseil Municipal de SEINE-PORT a pris acte de l'intention du Ministère des Armées d'acquérir le chemin vicinal CV n°3.

1.3 L'enquête publique réalisée en mai 2022 :

Ensuite, par plusieurs délibérations complémentaires le Conseil Municipal de SEINE-PORT a constaté la désaffectation de la portion du CV n°3 correspondant aux parcelles section C n°377 et n°403.

Par une nouvelle délibération n°16/2022 du 12 février 2022, le Conseil Municipal de SEINE-PORT a décidé de lancer la procédure d'enquête publique préalable au déclassement partiel du domaine public communal du chemin vicinal n°3 comprenant les parcelles cadastrées section C n°377 et n°403.

A la suite de cette enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 mai 2022, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions motivées et un avis défavorable au projet de déclassement tel qu'il était envisagé dans le dossier soumis à l'enquête publique.

En effet :

- les recherches effectuées par le commissaire-enquêteur auprès des Archives Départementales de Seine-et-Marne dans le cadre de cette enquête publique ont permis d'établir que, selon le procès-verbal de délimitation du 5 mai 1825 (cote 3872W349), la limite entre les communes de CESSON et de SEINE-PORT est situé au milieu du chemin de Saint-Leu à Boissise-La-Bertrand. Cette information est corroborée par les plans cadastraux de l'époque (cotes 4P37/159 et 4P37/160) relatifs au secteur de Saint-Leu.
- le commissaire-enquêteur a constaté que la documentation cadastrale sous forme numérique utilisée par le géomètre-expert était erronée pour ce qui concerne la commune de CESSON puisque cette voie n'y figure pas alors qu'elle était représentée sur l'ancienne feuille de cadastre « papier » et sur deux anciens documents modificatifs du parcellaire cadastral datant de 1982 et 1991. De plus, l'absence de concordance entre les documents cadastraux de CESSON et de SEINE-PORT a été mise en évidence.
- après s'être déclarée dans un premier temps non concernée, la commune de CESSON est intervenue au cours de l'enquête publique pour revendiquer la propriété de la moitié de l'emprise de cette voie.

Lors de sa réunion du 24 septembre 2022 et par sa délibération n°68/2022, le Conseil Municipal de SEINE-PORT a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au déclassement partiel de la voie dite C.V.n°3 « Chemin rural de Boissise -La-Bertrand à Saint-Leu ».

1.4 Nouvelle enquête publique conjointe :

Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, il est apparu nécessaire d'associer la commune de CESSON à l'opération de déclassement partiel de la voie en vue de sa cession au Ministère des Armées.

Le 21 octobre 2022, le Ministère des Armées a adressé un courrier à la commune de CESSON pour lui faire part de son intention d'acquérir une fraction de la voie communale afin de renforcer la sécurité du site du C.T.M. Une demande d'estimation de la valeur vénale de ce terrain a été demandée à la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Le 17 février 2023, par un second courrier adressé aux Maires de CESSON et de SEINE-PORT, le Ministère des Armées s'est engagé à acquérir ce bien à la valeur vénale fixée par la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne dans son avis du 21 décembre 2022 ainsi qu'à prendre en charge les éventuels surcoûts et frais annexes.

Par sa délibération n°23/2023 du 18 mars 2023, le conseil municipal de SEINE-PORT a approuvé à l'unanimité l'engagement de la procédure de désaffectation et de déclassement d'une portion de la voie communale et autorisé Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'effectivité de la procédure.

Par sa délibération n°22/2023 du 22 mars 2023, le conseil municipal de CESSON a approuvé à la majorité des suffrages exprimés l'engagement de la procédure de désaffectation et de déclassement d'une portion de la voie communale dénommée Route de Boissise et autorisé Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'effectivité de la procédure.

Durant ce temps d'échanges entre les parties concernées par la cession de cette partie de voirie, l'U.S.I.D. a demandé au géomètre-expert de revoir les plans de cession.

Le 15 septembre 2023, le Capitaine de Corvette ORTEGA, commandant du C.T.M., a adressé un courrier aux Maires de CESSON et SEINE-PORT pour exprimer son souhait de l'organisation dans les meilleurs délais d'une nouvelle enquête publique afin que le dossier puisse être clôturé rapidement.

1.5 Aspects législatifs et réglementaires :

1.5.1 Statut de l'itinéraire :

Le titre des plans de cession est :

« Plan de cession du C.R. de Boissise-La-Bertrand à Saint-Leu (SEINE-PORT) et route de Boissise (CESSON) ».

Il convient tout d'abord de définir le statut de cet itinéraire : voie communale ou chemin rural. C'est important car cela conditionne les textes de référence pour l'enquête publique conjointe : Code de la Voirie Routière ou Code Rural et de la Pêche Maritime.

La mention « Chemin rural n°3 de Saint-Leu à Boissise » figure sur la documentation cadastrale pour la commune de SEINE-PORT. Or les caractéristiques géométriques de cette voie (emprise de 12 mètres de large environ sur la planche 3, comprenant une plateforme revêtue, accotements, aménagement de fossés) ne sont pas celles d'un chemin rural.

Sur les anciens plans cadastraux « papier » de CESSON figure la mention « V.C n° 5 de Boissise-La-Bertrand à Saint-Leu » et aussi « Route de Boissise ». La parcelle B1229 de CESSON a pour adresse : 1 rue de Boissise 77240 CESSON, et ses propriétaires ont pour adresse 3 rue de Boissise 77240 CESSON.

La dénomination de la suite de l'itinéraire sur la commune de BOISSISE-LA-BERTRAND est : «Voie Communale n°3 de Saint-Leu à Boissise-La-Bertrand » et sa largeur est de 10 à 12 m selon l'endroit où on la mesure sur le plan cadastral de cette commune (section A feuille 1). Cette largeur est sensiblement la même que celle de l'itinéraire qui nous intéresse.

Cette observation est confortée par le tableau du Service Vicinal de SEINE-PORT datant de décembre 1931, où figure le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Saint-Leu à Boissise.

A l'annexe 1 de la circulaire n°426 du Ministère de l'Intérieur en date du 31 juillet 1961 relative à l'établissement du tableau de classement et de la carte des voies communales, il est mentionné :

« L'attribution d'un même numéro à deux V.C. se faisant suite sur deux communes limitrophes est recommandable,... ».

Il faudrait retrouver les tableaux de classement de la voirie communale établis en 1961 (ou après) pour en avoir la certitude. Malheureusement ces documents semblent avoir été détruits lors de l'incendie qui a frappé l'ancienne mairie de SEINE-PORT.

1.5.2 Procédure retenue :

Au vu de ce qui précède, nous pouvons donc conclure que nous sommes en présence d'une voie communale.

En conséquence, et en plus des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (C.R.P.A.), il convient d'appliquer :

- les dispositions des articles L 141-3 et R 141-4 à R 141- 10 du Code de la Voirie Routière.

Compte tenu de l'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation générale sur cette voie communale d'une part, et de prévisibles restrictions d'accès des riverains d'autre part, une enquête publique est obligatoire

2- Préparation et organisation de l'enquête publique conjointe :

2.1 Echanges avec les communes :

Début 2023, plusieurs échanges par téléphone ou courriel ont eu lieu entre la commune de CESSON, la commune de SEINE-PORT, le représentant de l'U.S.I.D., et le commissaire-enquêteur chargé de la première enquête publique qui a accepté de diligenter une nouvelle enquête.

Une réunion en visioconférence entre les différents intervenants a été organisée le 11 mai 2023 afin de préciser le contenu de dossier à soumettre à l'enquête publique.

Une deuxième réunion s'est tenue en mairie de CESSON le 13 octobre 2023 au cours de laquelle un point a été fait sur le contenu du dossier. Les maires ont alors décidé d'organiser une enquête publique conjointe aux deux communes.

Le siège de l'enquête publique conjointe a été fixé en mairie de CESSON car :

- lors de la précédente enquête, les personnes qui sont intervenues étaient des habitants du hameau de Saint-Leu,
- le projet de déclassement impacte principalement les habitants de CESSON souhaitant se rendre dans la commune voisine de BOISSISE-LA-BERTRAND.

D'autres échanges sont encore eu lieu par téléphone ou courriel entre les services municipaux et le commissaire-enquêteur pour préciser les modalités d'organisation de l'enquête publique, et finaliser la rédaction de l'arrêté municipal conjoint prescrivant la dite enquête et l'avis au public, ainsi que les formalités de publicité conformes à la réglementation en vigueur.

2.2 Ouverture de l'enquête publique conjointe et désignation du commissaire enquêteur :

Par arrêté municipal conjoint n°193/2023 du 2 novembre 2023, Messieurs les Maires de CESSON et SEINE-PORT ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement partiel de la voie dénommée « Route de Boissise » sur la commune de CESSON et « Voie Communale n°3 » sur la commune de SEINE-PORT, procédé à la désignation du commissaire-enquêteur et détaillé les modalités de réalisation de cette enquête publique. La copie de cet arrêté figure en pièce jointe n°1.

A la suite de cette désignation, j'ai rempli la déclaration sur l'honneur jointe en pièce jointe n°2.

2.3 Modalités de l'enquête publique conjointe :

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 27 novembre à 9 heures au mardi 12 décembre 2023 à 17 heures 30 mn.

L'arrêté n°193/2023 a fixé les dates des permanences, les formalités de publicité, les modalités d'accès et de consultation du dossier soumis à l'enquête publique et de dépôt des observations.

2.4 Publicité réglementaire de l'enquête publique conjointe :

L'avis au public (affiche) et le texte des parutions dans la presse ont été rédigés par les services municipaux après concertation avec le commissaire-enquêteur.

Affichage :

L'avis au public a été affiché par les services municipaux à la mairie et sur les panneaux d'affichage administratif de chacune des deux communes, et sur la partie de la voie faisant l'objet de la procédure de déclassement.

Une copie de l'affiche « avis au public » figure en pièce jointe n°3.

Parutions dans la presse :

Les premières parutions de l'avis au public ont eu lieu le 11 novembre 2023 dans les journaux « Le Moniteur de Seine-et-Marne » et « Le Parisien ».

Les deuxièmes parutions de l'avis au public ont eu lieu le 2 décembre 2023 dans « Le Parisien » et le 4 décembre 2023 dans « La République de Seine-et-Marne ».

Voir pièces jointes n°4, n°5 et n°6.

A l'issue de l'enquête publique, Messieurs les Maires de chacune des deux communes ont délivré les certificats d'affichage qui figurent en pièce jointe n°7.

2.5 Documents mis à disposition du public :

Le dossier mis à l'enquête était consultable dans les locaux des mairies de CESSON et de SEINE-PORT aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; il comprenait les pièces énumérées ci-après :

- 1- la notice explicative,
- 2- le plan de situation,
- 3- les deux plans de cession,
- 4- le plan de la canalisation d'eau brute,
- 5- l'état parcellaire,
- 6- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- 7- l'avis d'enquête publique,
- 8- les premières parutions dans la presse locale,
- 9- et un ensemble de pièces administratives (en version dématérialisée).

Dans chacune des mairies, un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire-enquêteur était joint au dossier d'enquête publique.

Les deuxièmes parutions dans la presse locale ont été ajoutées au dossier dès qu'elles ont été disponibles (Le Parisien du 2 décembre 2023 et La république de Seine-et-Marne du 4 décembre 2023).

D'autre part, le dossier d'enquête publique était consultable sur le site internet de la commune de CESSON.

3- Etude du dossier soumis à l'enquête publique conjointe :

Les appréciations du commissaire-enquêteur figurent en italiques.

3.1 La notice explicative :

La notice comporte trois chapitres :

- contexte législatif et réglementaire,
- rappel des procédures,
- présentation du projet de déclassement du domaine public de la partie de la voie communale

Appréciations du commissaire-enquêteur :

La notice est complète ; elle expose bien le projet de déclassement et son contexte législatif et réglementaire.

3.2 Le plan de situation :

Ce plan montre la voie communale située en limite des communes de CESSON et de SEINE-PORT, au départ du hameau de Saint-Leu jusqu'à la limite avec la commune de BOISSISE-LA-BERTRAND.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Une « coquille » est à signaler : l'inversion des surfaces des parcelles C377 et C403 sur SEINE-PORT.

3.3 Les plans de cession :

Les fonds de plans établis par le cabinet de géomètres-experts COGERAT en 2021 pour la précédente enquête publique ont été réutilisés ; la limite entre les communes de CESSON et de SEINE-PORT a été repositionnée. Deux nouvelles parcelles (section B n° 1295 et 1296) ont été créées sur la commune de CESSON.

Sur la planche 2, la limite de la voie du côté du C.T.M. a été modifiée ; la parcelle cadastrée C n°377 sur la commune de SEINE-PORT a conservé sa dénomination et sa précédente surface a été divisée par deux pour prendre en compte la création de la parcelle B n°1296 sur CESSON de même surface.

Sur la planche 3, il ne semble pas y avoir eu de modification de limite avec les propriétés riveraines ; la parcelle cadastrée C n°403 a conservé sa dénomination et sa précédente surface a été divisée par deux pour prendre en compte la création de la parcelle B n°1295 sur CESSON de même surface

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Le tracé de la limite entre les communes de CESSON et de SEINE-PORT est assez surprenant, puisqu'il n'aboutit pas dans l'axe de chacun des carrefours situés à ses extrémités ; ce qui ne respecte pas le procès-verbal de délimitation de la commune de CESSON.

Sur la commune de CESSON, il existe quelques repères anciens tels que la maison située au carrefour avec la R.D. 82. Du côté de SEINE-PORT, les clôtures des terrains militaires ne correspondent pas nécessairement à la limite de propriété.

En toute logique, si l'on s'en tient au procès-verbal de délimitation de la commune de CESSON, la limite de commune devrait être à l'axe de la voie....mais cet axe est quasiment impossible à définir compte tenu de ce qui est exposé ci-avant.

Comme il s'agit de sections cadastrales non rénovées avant la numérisation, le tracé des limites intercommunales reste donc très aléatoire.

La « doctrine » de la DGFIP – Service du Cadastre étant de travailler commune par commune, le Pôle Topographique et de Gestion Cadastre est dans l'impossibilité d'effectuer la mise en concordance des plans cadastraux (section B pour CESSON, section C pour SEINE-PORT et section A pour BOISSISE-LA-BERTRAND).

Les documents établis en 2023, et sur lesquels le P.T.G.C. de MELUN et le géomètre-expert se sont accordés, prennent en compte l'appartenance de la voie pour moitié à la commune de CESSON et pour moitié à la commune de SEINE-PORT.

Les surfaces mentionnées sur les plans sont des « contenances », elles sont différentes des surfaces réelles des parcelles que l'on pourrait mesurer sur les plans de cession.

A noter également que, sur la planche 2 on constate que si le chemin rural de Sainte-Assise à Bréviande figure bien en limite entre les communes de SEINE-PORT et BOISSISE-LA-BERTRAND, il n'est plus représenté en limite de CESSON et BOISSISE-LA-BERTRAND dans la version numérique du plan cadastral de CESSON.

3.4 Le plan de la canalisation d'eau brute :

Le report du tracé de cette canalisation d'eau brute a été réalisé par l'U.S.I.D. à partir des documents qui lui ont été communiqués par SUEZ.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

La servitude d'utilité publique pour cette canalisation d'eau brute reliant les forages appartenant à SUEZ EAU FRANCE à l'usine de traitement de NANDY est répertoriée au P.L.U. de SEINE-PORT ; cette servitude devra être réécrite du fait de la privatisation de cette voie.

Sur la commune de CESSON, le raccordement du forage installé sur la parcelle section B n°1166 à la canalisation principale doit également faire l'objet d'une servitude.

3.5 L'état parcellaire :

Ce document commun a été établi conjointement par les deux communes.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Pas de remarque particulière.

3.6 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe a été rédigé par le service urbanisme de la commune de CESSON, en concertation avec les services municipaux de SEINE-PORT et le commissaire-enquêteur.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Pas de remarque particulière.

3.7 L'avis d'enquête publique conjointe :

L'avis d'enquête publique conjointe a été rédigé par le service urbanisme de la commune de CESSON, en concertation avec les services municipaux de SEINE-PORT et le commissaire-enquêteur.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Pas de remarque particulière.

3.8 Les parutions dans la presse locale :

Les textes des parutions dans la presse sont conformes à l'avis au public qui a été affiché.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Les dates de parution ont respecté la réglementation en vigueur.

3.9 Un ensemble de pièces administratives :

Ce dossier rassemble :

- les délibérations de désaffectation prises par chacune des communes,
- et les notifications de l'enquête publique aux riverains concernés qui ont été envoyées en recommandé avec accusé de réception sous forme dématérialisée.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Pas de remarque particulière.

3.10 Appréciation générale du commissaire-enquêteur

La composition du dossier est conforme à la réglementation du Code de la Voirie Routière en matière de déclassement de voirie

Les plans de cession ont été obtenus par application du cadastre numérique sur les fonds de plans topographiques établis en 2014 pour la planche 2 et 2021 pour la planche 3.

Si le P.T.G.C. de MELUN a redessiné la moitié du chemin sur la section B 4eme feuille du plan cadastral numérique de la commune de CESSON, cette intervention ne résout pas du tout les incohérences entre les cadastres des deux communes, ce qui rend très aléatoire le tracé de la limite intercommunale.

Le procès-verbal de délimitation du 05/05/1825 de la commune de CESSON conservé aux Archives Départementales de Seine-et-Marne (cote 3872W349) et les plans cadastraux napoléoniens (cotes 4P37/159 et 4P37/160) relatifs au secteur de SAINT-LE mentionnent une limite avec la commune de SEINE-PORT allant du point 17 situé à l'axe du carrefour de la Garenne au point 18 situé à l'axe du carrefour du chemin de St-Port à Melun (maintenant R.D. 82) avec le chemin de Boissise à Saint-Leu.

Il y a donc une forte présomption que la limite entre les communes de CESSON et de SEINE-PORT puisse être fixée à l'axe du chemin, les énonciations d'un procès-verbal de délimitation prévalant sur les documents cadastraux (arrêt en Conseil d'Etat du 16 novembre 1984, 42705). Cependant cet axe est difficile à définir dans l'état actuel des lieux ; ce n'est pas forcément l'axe de la bande de roulement.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques -Impôts (BOI-CAD-TOPO-40-12/09/2012) :

« L'entité administrative retenue pour établir et gérer le cadastre est la commune.....La numérisation du plan entreprise par le biais de conventions rend néanmoins possible le rapprochement entre les différentes feuilles sur une commune entière voire entre communes. Cet assemblage peut s'avérer délicat car, bien souvent, il met en évidence des discordances plus ou moins importantes entre feuilles qui s'expliquent par la mise en œuvre de procédés techniques différents pour l'établissement des plans. Si la DGFIP, sollicitée pour corriger ces discordances, doit être en mesure de répondre aux besoins exprimés par les usagers du plan, elle n'en a pas la stricte obligation »..... « La délimitation intercommunale reste de la compétence des services du cadastre qui la réalise dans le cadre de la procédure de rénovation par réfection, aujourd'hui le remaniement. Elle vise à retrouver la position exacte de la limite. En effet contrairement aux limites de propriété qui peuvent évoluer dans le temps, la limite intercommunale est intangible »..... « Dès lors, avant de répondre favorablement à de telles demandes quand elles sont hors du champ d'une décision de justice qui s'impose à l'administration, il conviendra localement de mesurer l'intérêt général et plus particulièrement l'intérêt de donner satisfaction aux collectivités locales aux regard des moyens à engager sachant que la continuité intercommunale du plan cadastral ne présente aucun avantage pour la gestion du plan par la DGFIP, l'application PCI-vecteur et le service internet www.cadastre.gouv.fr ne permettant pas de visualiser un territoire supra-communal ».

Il convient de rappeler également que la situation cadastrale ne constitue pas une preuve de propriété ou de domanialité et que le parcellaire cadastral ne peut servir de base à l'alignement de la voie.

Dans la brochure consacrée à la voirie communale éditée par l'Ordre des Géomètres-Experts on peut lire : « L'application du principe du contradictoire permet de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté à la domanialité publique ainsi que les droits des propriétaires privés. Il constitue en outre un levier de prévention des contentieux ».....« A l'issue de la procédure, le géomètre-expert dresse un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel ».

Or on constate que le géomètre-expert n'a pas, entre autres, recueilli l'accord de la Région Ile de France (Agence des Espaces Verts) sur la position de la limite de sa propriété.

Le « compromis » proposé par ces plans de cession n'est guère satisfaisant aussi bien sur un plan technique que sur le plan intellectuel mais, en l'état actuel de la méthodologie du Cadastre, il convient de s'en contenter.

4- L'enquête publique conjointe :

4.1 Déroulement de l'enquête publique conjointe :

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 27 novembre 2023 à 9 heures au mardi 12 décembre 2023 à 17 heures 30 mn, soit 16 jours consécutifs.

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté municipal conjoint n° 193/2023 du 2 novembre 2023, j'ai tenu deux permanences en mairie aux dates et heures suivantes :

- à SEINE-PORT le samedi 9 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures,
- et à CESSON le mardi 12 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures 30mn.

Le public pouvait faire parvenir ses observations ou ses propositions :

- en les déposant sur le registre papier mis à disposition dans les deux mairies,
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de CESSON,
- ou encore par courriel à l'adresse dédiée : declasserment-voiecommunale-n3@ville-cesson.fr

4.1.1 Consultations du dossier en mairie et dépôt d'observations sur le registre papier :

A CESSON :

- aucune consultation et aucune observation entre le début de l'enquête publique et le 8 décembre 2023,
- visite d'une personne qui a déposé une observation le 8 décembre 2023,
- aucune consultation du dossier en mairie entre le 8 décembre et la deuxième permanence.
- aucune visite lors de la deuxième permanence.

A SEINE-PORT :

- aucune consultation du dossier et aucune observation entre le début de l'enquête publique et la première permanence.
- lors de la première permanence, visite d'une personne qui a consigné une observation sur le registre d'enquête publique.
- aucune consultation du dossier et aucune observation entre cette permanence et la fin de l'enquête publique.

Aucun courrier et aucun courriel ne sont parvenus en mairie de CESSON, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur durant toute la durée de l'enquête publique.

En résumé seulement deux (2) observations ont été déposées sur les registres d'enquête publique.

4.2 Clôture de l'enquête publique conjointe :

Le 12 décembre 2023 à 17 heures 30mn, fin de l'enquête publique relative au déclassement partiel de la « Route de BOISSISE » sur CESSON et « Voie Communale n°3 » sur SEINE-PORT en vue de son aliénation, et clôture du registre d'enquête publique de CESSON par le commissaire enquêteur.

Le registre déposé en mairie de SEINE-PORT a été adressé au commissaire-enquêteur par courrier en recommandé avec accusé de réception afin qu'il puisse le clore.

5- Examen des observations recueillies et commentaires du commissaire-enquêteur :

Les observations déposées sur les registres papier sont identifiées par la mention **RC** suivie de leur numéro d'ordre pour celles déposées sur le registre de CESSON, et par la mention **RS** suivie de leur numéro d'ordre pour celles déposées sur le registre de SEINE-PORT.

A noter que les observations déposées dans l'une des mairies ont été copiées pour être insérées dans le registre disponible dans l'autre mairie.

Les observations sont retranscrites en police « Times New Roman »
Les commentaires du commissaire-enquêteur figurent en italiques

Observation RC 1 de Madame JOUSSELIN (3 route de Boissise à Saint-Leu) :

Cette observation comporte cinq points :

- a- Je souhaite pouvoir continuer librement à avoir accès au bois sans avoir à justifier ma présence sur cette route comme je le fais régulièrement,
- b- Le seul point positif c'est que cela arrêtera les pollueurs qui viennent faire des dépôts sauvages le long de cette route,
- c- Est-ce que nous serons perturbés par le bruit des entraînements et autres appels que nous entendons depuis chez nous ?
- d- Est-ce que cela limitera la vitesse de certains véhicules qui sortent en fin de journée du Centre de l'Armée ?
- e- Y aura-t-il encore des battues administratives pour la chasse aux sangliers ?

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Point « a » : le bois restera accessible selon les conditions fixées par son propriétaire (la Région Ile de France) et son gestionnaire (l'Agence des Espaces Verts).

Point « b » : la mise en place d'une barrière par le C.T.M. ne contribuera à réduire les incivilités des pollueurs que si elle est fermée. La gendarmerie militaire ne pourra intervenir pour verbaliser les contrevenants que sur la route privatisée, mais pas dans les bois qui ne sont pas la propriété du C.T.M.

Le commissaire-enquêteur ne peut pas répondre sur les trois autres points car ils ne relèvent pas de l'objet de la présente enquête publique conjointe.

Observation RS 1 de Monsieur PERIER (de Saint-Leu) :

Cette observation porte que sur un seul sujet :

-J'ai pris note que la route de Boissise allant de la D 82 à la limite de propriété du C.T.M. restera une voie communale accessible à tout public.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Sur la commune de SEINE-PORT, la parcelle cadastrée section C n°119 appartenant à l'indivision PIOLLET (représentée par Monsieur PERIER) n'est pas impactée par le projet de déclassement partiel et de cession puisqu'elle reste accessible aussi bien par la route de Boissise qu'à partir de la R.D. 82.

6- Bilan de la procédure d'enquête publique conjointe :

Il ressort de ce qui précède que cette enquête publique a été conduite dans le respect des procédures en vigueur. Elle a été menée à son terme dans le respect des prescriptions règlementaires et des modalités définies par l'arrêté municipal conjoint n°193/2023 du 2 novembre 2023.

Les prescriptions édictées par l'arrêté municipal conjoint cité précédemment concernant :

- les formalités de publication et d'affichage
- la tenue du dossier et du registre d'enquête à la disposition du public,
- la présence du commissaire-enquêteur aux permanences prévues à l'arrêté municipal,
- et les délais règlementaires de la période d'enquête publique

ont été respectées.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans aucun incident ; les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier et/ou exprimer des observations étaient satisfaisantes.

Toutefois il faut noter une trop faible participation du public à cette enquête publique malgré la publicité faite par les services municipaux des deux communes.

Les deux personnes qui sont venues déposer des observations sur les registres de l'enquête publique conjointe étaient déjà intervenues lors de l'enquête publique réalisée en mai 2022.

Aucune opposition formelle au projet de déclassement partiel de la « Route de Boissise » sur CESSON (parcelles B 1295 et 1296) et de la « Voie Communale n°3 » sur SEINE-PORT (parcelles C 377 et 403) n'a été formulée.

7- Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé mais indissociable de ce rapport et de ses pièces jointes et annexes.

Ce rapport comporte 19 pages numérotées de 1 à 19

Fait à AVON le 12 janvier 2024

**Le commissaire-enquêteur
Jean BAUDON**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Baudon', with a long horizontal stroke underneath it.